DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 023-2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 décembre, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame EL HAJOUI Rachida, Monsieur DADDA Mohamed, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur RUBANY Jean-Marc, Monsieur MAILLARD François, Madame DARMOCHOD Yolande, Madame PELTIER Claudine et Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Madame LE LEPVRIER Emily, Monsieur JEGOU Serge, Madame DA SILVA Allison, Madame LE PORT Michèle et Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Autorisation de dépenses et de recettes avant le vote du budget primitif 2024 du CCAS

Monsieur le Président expose :

L'article L-1622-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités qui n'ont pas adopté leur budget avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique :

- de mettre en recouvrement les recettes, de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,
- En outre, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Pendant la période précédant le vote du budget, des règlements peuvent intervenir sur les reports de la section d'investissement qui doivent correspondre aux dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'année précédente.

Un état détaillé des reports de la section d'investissement doit être établi et adressé au comptable afin de permettre le règlement des dépenses jusqu'à la reprise des crédits en cause dans le budget primitif.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Chapitre 23

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

> D'autoriser, au titre de l'exercice 2024 et avant le vote du Budget Primitif 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits budgétaires votés en 2023 et selon le tableau ci-dessous (déduction faite des crédits budgétaires nécessaires au remboursement en capital de la dette) :

*	Crédits budgétaires 2023 :	230 280,21 €
*	Ouverture de crédits 2024 à 25 % :	57 570,05 €
	Chapitre 165 Chapitre 20	1 000,00 € 17 000,00 €
	Chapitre 21	30 000,00 €

- > D'autoriser, sur l'exercice 2024, le règlement des reports 2023 de la section d'investissement au vu d'un état détaillé adressé au comptable public.
- > S'engage pour que tous les crédits budgétaires précités ci-dessus soient inscrits au Budget Primitif 2024.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Le Président du CCAS,

Djamel NEDJAR.

9 570.05 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.